



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Commune de
SAINT SATURNIN LES AVIGNON

*Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Municipal
République Française*

*Séance du 19 décembre 2024
à 18 heures 30*

Nombre de Membres (quorum : 14)		
En exercice	Présents	Présents et représentés
27	19	25

Date de la convocation
13/12/2024

Date de publication
23/12/2024

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses séances sous la présidence de Serge MALEN, Maire de Saint-Saturnin-lès-Avignon,

Présents : MALEN Serge - BONNEFOUX Chantal - FISCHER Lionel - CACELLI Alex - RANC Sylvie - DEL NISTA Xavier - CRAPONNE Jean-Louis - SALUZZO Joëlle - CUP Christine - GARREL Régine - COSTE Josiane - FILLIERE Thierry - TRICHARD Frédéric - MORETTI Karine - BOLIMON Lionel - ADAM Carole - DUCLERCQ Jean-Pierre - PENALVA Sylvain - DUCRES Jacques.

Procurations :

LOUIS-VASSAL Patrick a donné procuration à CRAPONNE Jean-Louis.
ORLANDI Pascal a donné procuration à CACELLI Alex.
RABERT Guylaine a donné procuration à BONNEFOUX Chantal.
COUSTON Rémy a donné procuration à BOLIMON Lionel.
PILLOT Marion a donné procuration à ADAM Carole.
PLAZA PUTTI Mireille a donné procuration à FISCHER Lionel.

Absents excusés : BOUIX Sandra - GUINTRAND Tamara.

Secrétaire de séance : CUP Christine.

**Nature de l'acte : 7.1.2. Délibérations liées au budget
DELIBERATION N° 2024-12-100**

OBJET : FINANCES – CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

RAPPORTEUR : Madame Chantal BONNEFOUX, adjointe déléguée aux finances, à l'action sociale et au logement.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONFORMEMENT au décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), prévue par la loi ATR du 6 février 1992, la section d'investissement du budget peut comprendre des AP et des CP relatifs aux acquisitions de biens meubles et immeubles et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

L'autorisation de programme (AP) représente le coût objectif de l'opération approuvé par l'assemblée délibérante. Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées par l'ordonnateur. Elle demeure valable sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ou à sa révision par l'assemblée délibérante. Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'AP.

L'autorisation de programme permet donc de gérer les opérations pluriannuelles importantes sans qu'il soit nécessaire de voter des crédits budgétaires supérieurs aux besoins propres de l'exercice. Elle est aussi le gage pour l'assemblée délibérante d'une meilleure vision des opérations d'investissement engagées et de leur incidence sur les budgets ultérieurs.

VU la délibération du conseil municipal n°2023-05-34 du 22 mai 2023 approuvant le projet de rénovation énergétique des 2 bâtiments communaux situés 17 impasse de la Louissette et 91 boulevard de la Libération afin de les réaménager en 4 logements qui seront conventionnés en logements locatifs sociaux.

CONSIDERANT que les travaux doivent être engagés sur le 1^{er} trimestre 2025 avant le vote du budget primitif, il est donc nécessaire de créer une autorisation de programme pour cette opération,

AYANT OUI l'exposé de son rapporteur,

APRES AVIS de la commission des affaires générales réunie le 9 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la création de l'autorisation de programme jointe en annexe.

S'ENGAGE à inscrire les crédits de paiement au budget principal.

RÉSULTAT DU VOTE

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
17	/	8

SALUZZO Joëlle
COSTE Josiane
FILLIERE Thierry
BOLIMON Lionel
COUSTON Rémy
ADAM Carole
PILLOT Marion
PENALVA Sylvain

Le Maire,
Serge MALEN



Secrétaire de séance
Christine CUP

certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la transmission en Préfecture le 23/12/2024 de la publication le 23/12/2024 informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.